



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

ARS OCCITANIE

-DTARS-11/DIRECTION

DREAL OCCITANIE

-UID11/66

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11/DIRECTION

Arrêté n° 2022-2428 du 7 juin 2022 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de
l'Aude.....1

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-042
Mesures d'urgence - GENERATION PISCINE à VILLEPINTE.....7

ARRETE n°2022-2428
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE - FHF	A désigner personne morale gestionnaire FHF
M. Philippe SÜSS Directeur Clinique Montréal FHP	A désigner personne morale gestionnaire FHP
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP - FEHAP	A désigner personne morale gestionnaire FHF
Dr Mustapha AMIROU Président CME CH CARCASSONNE - FHF	A désigner Président CME FHF
Dr Alain PERET Président CME CH NARBONNE - FHF A désigner Président CME FHP	Dr Christophe MORAINÉ Président CME CH Castelnaudary - FHF A désigner Président CME FHP

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Mélodie BOURGEOIS Directrice EHPAD FANJEAUX	Mme Noémie SERGENT Directrice EHPAD de Montréal de l'Aude
M. Jean-Pierre PHILLIPS Directeur EHPAD Béthanie Accueil CARCASSONNE	Mme Benoîte PESTANA Directrice EHPAD les Pins Verts
M. Jean-Paul FREJUS Président AFDAIM ADAPEI 11	M Jean-Marie GORIEU Directeur Général AFDAIM ADAPEI 11
M. Daniel FAIL Responsable Pôle Handicap et Personnes Agées USSAP	Mme Soazig JEGOU LE BRIS Directrice Asso 3S
Mme Florence BIENFAIT Directrice Fédération ADMR11	A désigner

- 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme RIFFE Directeur CSAPA à Narbonne Association Addictions France Aude	M. Elian REVEL Directeur Accueil Info Addiction USSAP
Mme Julie NGUYEN IREPS	Mme Annaelle LAGARDE Référente territoriale chargée de projet IREPS
Mme Flavienne MAZARDO-LUBAC Médecins du Monde	A désigner

- 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Audrey BORRAS URPS Médecins	Dr Mélissa MORENO URPS Médecins
Dr. Bruno GAY URPS Médecins	A désigner
A désigner	A désigner
M. Charles MAUX URPS Pharmaciens	Mme Elodie BONNAFOUS URPS Orthophonistes
Mme FONT-CHEADE Leila URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	M. Olivier ATTALI URPS biologistes
M. Xavier VIN URPS Infirmiers	Mme Laure FOUSSAT GRENIER URPS Infirmiers

- 1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Dominique BLET DAC 11	A désigner
M. Alain VISA Directeur Centre de Santé mutualiste	A désigner
Mme Nathalie BIDEGORRY MSP du Bassin Chaurien-Castelnaudary	Dr. Jean-Baptiste THIBERT MSP TUCHAN-SALSES-FITOU
Mme Stéphanie VESSIERE Coordinatrice CPTS Cabardes	A désigner
A désigner	A désigner

- 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice FORSANS Directrice HAD Pays des 4 vents CARCASSONNE	Mme Fabienne SANCHEZ Cadre de santé HAD CH LEZIGNAN CORBIERES

- 1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre

Titulaire	Suppléant
Dr Francis BECH CDOM 11	Dr Valérie AMIEL CDOM 11

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend 10 membres :

- 2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie BROS Sésame Autisme	Mme Laurence LEFEBVRE Sésame Autisme
M. Jean-Claude ROUANET Président APAJH Aude	A désigner
M. Michel GRAND Vice-Président de la Ligue contre le cancer – Comité de l'Aude	A désigner
M. Jean-Marie LLINAS Président adjoint AFDAIM ADAPEI	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle VIAL Association Tutélaire de l'Aude - ATDI	Mme Anne Marie BONNERY Présidente ALMA 11
Mme Jeanne MORER Fédération Syndicale Unitaire de l'Aude	Mme Valérie ROLLAND Directrice Service Protection des Majeurs APAM 11
A désigner	M. Albert ALLEON FSU 11
M. Maurice LIBOUREL Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	M. Daniel AUTRAN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend 7 membres :

➤ **3a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Claudie FAUCON MEJEAN Conseillère régionale	M. Alain COSTE Conseiller régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène SANDRAGNE Présidente du conseil départemental	M. Christian RAYNAUD Conseiller départemental et représentant du comité des massifs

➤ **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BARRILLON Directrice adjointe Santé PMI Conseil départemental de l'Aude	Mme Lucie COUZIGNE PMI Conseil départemental de l'Aude

➤ **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

➤ **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GEA Maire de Fabrezan	M. Emile DELPY Maire de Paraza
M. Philippe GREFFIER Adjoint au maire de Castelnaudary	M. Patrick MAUGARD Maire de Castelnaudary

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend 3 membres :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Patrice BOUZILLARD Sous-Préfet de Limoux	M. Firoze HAFEJI Chef du service adjoint des politiques sociales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP 11)

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence CHELLI CARSAT LR	M. Antoine BOURDON Directeur CPAM Aude
A désigner	A désigner

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Mme Paulette BARBE Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Patrick RODRIGUEZ

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Didier JAFFRE



Jean-Jacques MORFOISE

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C1-2022-042

GÉNÉRATION PISCINE à VILLEPINTE

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-70, R512-50, R512-55, R512-73 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu la déclaration d'une installation classée soumise à déclaration déposée par la SARL GENERATION PISCINE en date du 8 septembre 2016 visant les rubriques ICPE n° 2661-1-c, 2663-2 et 2940 et située sur la commune de VILLEPINTE ;

Vu la mise à jour de la déclaration déposée par la SARL GENERATION PISCINE située sur la commune de VILLEPINTE le 9 mars 2021 visant les rubriques ICPE n° 1978-5, 1978-15, 2661-c et 4421-2 ;

Vu l'incendie survenu sur le site de GENERATION PISCINE, situé sur la commune de VILLEPINTE, le 13 juin 2022 ;

Vu l'inspection réalisée le 14 juin 2022 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 13 juin 2022 sur le site exploité par la société GENERATION PISCINE situé à VILLEPINTE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors de ladite visite d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité du site sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un accident similaire ;

Considérant que les constats effectués par l'inspection confirment une gestion inappropriée des stockages en méconnaissance des règles d'usage habituelles de gestion (rétention, compatibilité) ;

Considérant la constatation lors de l'inspection de la présence d'un feu couvant résiduel ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 13 juin 2022 ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GENERATION PISCINE dont le siège est situé 475 RD 6113, 11 150 VILLEPINTE est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de VILLEPINTE.

Article 2 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

ARTICLE 2.1 : Sécurisation des activités du site

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités de GENERATION PISCINE sont suspendues. Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants.

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes dans un délai maximal de 7 jours :

- mise en sécurité des installations et interdiction d'accès au site. L'accès aux ateliers ne pourra être autorisé qu'après évaluation de la solidité de sa structure par un professionnel ;
- mise en place sur le site (notamment en dehors des heures ouvrées) d'une présence capable de surveiller les installations et l'évolution du feu couvant résiduel ;
- évacuation des produits chimiques, notamment le peroxyde, l'acétone, le gel coat, ainsi que tout autre produit sous forme liquides présent sur site ;
- évacuation des déchets générés par l'incendie et nettoyage du site afin d'éviter de nouveaux envols vers l'extérieur du site ;
- vidange et dégazage de la cuve de gazole ;
- nettoyage du site et de ses abords, notamment des résidus de fibres soulevés par l'incendie pouvant être retombés dans le voisinage ou sur la voie publique ;
- désherbage et débroussaillage du site ainsi que dans un rayon de 50 m alentour.

L'exploitant devra solliciter auprès du préfet la levée des mesures conservatoires immédiates après transmission des éléments justifiant le dépôt d'un nouveau dossier ICPE en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : Mesures conservatoires de l'environnement sur le site

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes dans un délai maximal de 2 jours :

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
 - air : des prélèvements des phases gazeuses et particulaire de l'air ambiant sont réalisés ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans le réseau d'eau pluviale ;
 - autres matrices : des prélèvements de végétaux (notamment champs de blé à proximité), d'eaux superficielles et d'eaux souterraines sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre (les paramètres seront à minima les paramètres précisés dans l'article 4.1 relatif au plan de prélèvement) ;
- mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres : CO, CO₂, méthane, acides inorganiques, HAP, AOX, COV, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes, HAP, et tout autre paramètre pertinent résultant des produits de décomposition pouvant être visés dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges pris dans l'incendie. Le suivi peut être arrêté 2 jours après la fin du feu couvant.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - MESURES DE GESTION POST-ACCIDENT

ARTICLE 3.1 - Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant gère tous les déchets présents sur le site (ainsi que les gravats situés au fond de la parcelle) et ceux issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant réalise sous 7 jours un point sur la gestion des eaux d'extinction et détermine le ou les points de rejets accidentels (eaux superficielles / Fresquel et eaux souterraines).

ARTICLE 3.3 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement : descriptif de l'accident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance si elle existe ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire ;
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie,
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 3.4 - Rapports

L'exploitant transmettra sous 7 jours les derniers rapports de visite périodiques (relatifs à la rubrique ICPE 2940 pour lequel il est déclaré) ainsi que les derniers rapports de vérification électrique du site.

ARTICLE 4 - DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

ARTICLE 4.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

La société GENERATION PISCINE élabore et transmet dans un délai aussi court que techniquement possible et n'excédant pas une semaine, un plan de prélèvements comprenant à minima :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident [par exemple : feu vif ou feu couvant] ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc. Dans ce cadre, seront pris à minima en compte les deux champs en culture à l'Est et à l'Ouest du site ainsi que les habitations les plus proches situées sous le vent dominant lors de l'incendie ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima :
 - eaux superficielles (Fresquel) en amont et en aval du (ou des) point de rejet accidentel supposé des eaux d'extinction : pH, acides (HCl, HCN, HF, HB), MES, DCO, dioxines/furanes, HAP, HCT, BTEX, phtalates, et tout autre paramètre pertinent résultant des produits de décomposition pouvant être visés dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges pris dans l'incendie ;
 - sédiments (Fresquel) en amont et en aval du (ou des) point de rejet accidentel supposé des eaux d'extinction : acides (HCl, HCN, HF, HB), MES, DCO, dioxines/furanes, HAP, HCT, BTEX, phtalates, et tout autre paramètre pertinent résultant des produits de décomposition pouvant être visés dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges pris dans l'incendie ;
 - eaux souterraines, au niveau des puits de drainage de la nappe présents sur le site : pH, acides (HCl, HCN, HF, HB), MES, DCO, dioxines/furanes, HAP, HCT, BTEX, phtalates, et tout autre paramètre pertinent résultant des produits de décomposition pouvant être visés dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges pris dans l'incendie ;
 - sol/végétaux : dioxines/furanes, BTEX, HCT, HAP, phtalates, et tout autre paramètre pertinent résultant des produits de décomposition pouvant être visés dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges pris dans l'incendie ;
 - fumées : CO, CO₂, acides inorganiques, HAP, AOX, COV, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes, HAP.

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer qu'aucun captage AEP n'a été impacté.

ARTICLE 4.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai d'une semaine à compter de la présentation du plan tel que prévu à l'article 4.1.

ARTICLE 4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des prélèvements sont obligatoirement interprétés, commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera à transmettre l'ensemble des résultats, qui peuvent être notamment regroupés par milieux pour une meilleure compréhension.

ARTICLE 4.4 - Mesures de gestion

Au regard des conclusions de la phase II, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée dans un délai de 2 mois par défaut à compter de la notification du présent arrêté.

La démarche d'interprétation des milieux (IEM) est conforme aux principes définis dans la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

Le cas échéant, le plan de gestion sera repris dans des prescriptions préfectorales complémentaires.

ARTICLE 5 - REMISE EN SERVICE

La remise en service des installations est conditionnée au préalable à la transmission des éléments justifiant la fin du sinistre, la remise en état avec la prise en compte du retour d'expérience et après le dépôt d'un nouveau dossier ICPE en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de VILLEPINTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège social est situé 475 RD 6113, 11 150 VILLEPINTE.

Fait à Carcassonne, le 15/06/2022 -

Le préfet

Thierry BONNIER